



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/CN.9/SR.614

25 juin 1998

FRANÇAIS

ORIGINAL : ANGLAIS



### COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT INTERNATIONAL

Trentième session

#### COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 614e SEANCE

Tenue au Centre international de Vienne, à Vienne,  
le jeudi 15 mai 1997, à 14 heures

**Président** : M. BOSSA (Ouganda)

#### SOMMAIRE

Insolvabilité transnationale : projet de Dispositions législatives types (*suite*)

Article 16 (*suite*)

Article 17

Article 18

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date de distribution du présent document*, au Chef du Service de la traduction et de l'édition, bureau D0710, Centre international de Vienne.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

V.97-24587

*La séance est ouverte à 14 h 15.*

**INSOLVABILITE TRANSNATIONALE : PROJET DE DISPOSITIONS LEGISLATIVES TYPES** (*suite*)  
(A/CN.9/435)

**Article 16** (*suite*)

1. Le **PRESIDENT** fait savoir que les questions en suspens ont été réglées à la séance précédente et que l'article 16 peut par conséquent être considéré comme ayant fait l'objet d'un accord définitif. Il a apparemment été convenu de remettre la discussion du paragraphe 5 jusqu'à ce que la Commission aborde l'article 22. A ce stade, ledit paragraphe pourrait être supprimé.

**Article 17**

2. **M. SEKOLEC** (Service du droit commercial international) explique que l'article 17, à la différence de l'article 16, a trait à des mesures qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du juge et qui sont par conséquent semblables à celles prévues à l'article 15. La différence entre les deux articles est que les mesures visées à l'article 17 peuvent être accordées dès la reconnaissance, tandis que l'article 15 concerne les mesures qui peuvent être accordées dès la demande reconnaissance. L'article 17 s'applique aussi bien à la procédure étrangère principale qu'aux autres. Toutefois, le paragraphe 3 de l'article 17 stipule que, lorsqu'il s'agit d'une procédure étrangère non principale, le tribunal doit s'assurer que la mesure accordée se rapporte à des biens relevant de l'autorité du représentant étranger ou a trait à des renseignements requis dans cette procédure étrangère non principale.

3. Le paragraphe 1 énumère les différentes mesures qui peuvent être accordées. Le paragraphe 2 envisage le cas où le tribunal peut juger approprié d'autoriser la distribution des biens du débiteur, sous réserve pour le tribunal de s'assurer que les intérêts des créanciers se trouvant dans l'Etat accordant la reconnaissance sont suffisamment protégés.

4. **M. MAZZONI** (Italie) appuie le texte proposé en général mais éprouve des doutes au sujet du paragraphe 3, et notamment du mot "autorité".

5. **Mme NIKANJAM** (République islamique d'Iran) est généralement satisfaite de la teneur de l'article 17, mais elle se demande si la mesure prévue au paragraphe 2 sera accordée à la demande du représentant étranger, comme dans le cas du paragraphe 1, selon la disposition liminaire de ce paragraphe.

6. **M. SEKOLEC** (Service du droit commercial international) suppose que, si le tribunal confie la distribution de tout ou partie des biens du débiteur au représentant étranger ou à une autre personne, ce sera à la demande de celle-ci.

7. **M. KOIDE** (Japon) pense qu'il ne suffit pas de parler de "distribution" : le paragraphe devrait s'appliquer aussi au transfert des biens du débiteur à l'Etat étranger, et il propose d'ajouter les mots "remise" ou "distribution". Deuxièmement, la signification de l'expression "des biens relevant de l'autorité du représentant étranger", au paragraphe 3, n'est pas claire. Il serait préférable de dire "des biens qui sont ou ont été situés sur le territoire de l'Etat étranger et en ont été irrégulièrement retirés".

8. **M. SEKOLEC** (Service du droit commercial international) rappelle que le mot "autorité" a été suggéré par l'expression employée à l'article 2 d), où il est dit que le représentant étranger est "autorisé" à administrer le redressement des biens du débiteur. Pour ce qui est de la suggestion tendant à ajouter les mots "remises ou", il

semblerait que le verbe "confier" englobe l'idée d'une remise des biens du débiteur. Il s'agit peut-être seulement d'une question de rédaction.

9. **M. CHOUKRI SBAI** (Observateur du Maroc) pense qu'il faudrait aligner le paragraphe 1 a) de l'article 17 sur le paragraphe 1 a) de l'article 16, tel que modifié, et mentionner expressément le sursis à l'exécution.

10. Le paragraphe 1 d) de l'article 17 parle de ce qu'il faut faire pour recueillir des preuves ou obtenir des renseignements. Cette disposition sera particulièrement utile s'il existe des biens périssables qu'il faille vendre rapidement. Il devrait être possible de déterminer immédiatement si tel est le cas, et une demande de renseignements peut s'avérer nécessaire. Il faudrait ajouter au paragraphe 1 d) une disposition prévoyant la possibilité de procéder à une inspection matérielle des biens sur place ou à mener une enquête au sujet desdits biens.

11. **M. SEKOLEC** (Service du droit commercial international) convient que les arguments qui militent en faveur d'une modification du paragraphe 1 a) de l'article 16 pour que celui-ci se réfère expressément au sursis à l'exécution valent probablement aussi pour l'article 17, de sorte qu'une modification correspondante pourrait être apportée à cette dernière disposition. Il rappelle que la suggestion de l'Observateur du Maroc tendant à inclure une référence à l'inspection sur place a déjà été avancée lors de l'examen de l'article 15.

12. **M. BERENDS** (Observateur des Pays-Bas) fait valoir que l'idée qui inspire les articles 16 et 17 est que la reconnaissance produit des effets automatiques avant que le tribunal ait eu le temps de peser la question et que le tribunal, dès qu'il a eu le temps de réfléchir, peut accorder les mesures demandées en vertu de l'article 17. Il faudrait peut-être remplacer les mots "Dès la reconnaissance" par les mots "Après la reconnaissance".

13. **M. ABASCAL** (Mexique) pense que la référence, au paragraphe 2, au fait que le représentant étranger est autorisé à distribuer tout ou partie des biens du débiteur pourrait être interprétée comme signifiant qu'il est autorisé à les aliéner à son gré. Il serait bon de stipuler qu'il ne peut les distribuer que conformément à la législation régissant la procédure d'insolvabilité pour laquelle il a été nommé ou conformément aux pouvoirs découlant de sa nomination. S'agissant de la préoccupation exprimée par le représentant de l'Italie, le texte, plutôt que de parler d'"autorité", devrait faire référence aux biens dont l'administration a été confiée au représentant étranger.

14. **M. MAZZONI** (Italie) est de plus en plus préoccupé car, apparemment, la conclusion selon laquelle la reconnaissance d'une procédure non principale ne produit pas effet n'est pas correcte. Il semblerait que l'on accorde un effet très important à la reconnaissance d'une procédure non principale. L'administrateur étranger, dans une procédure étrangère non principale, est autorisé à administrer des biens avant qu'aucune mesure conservatoire ne soit demandée. Dans la pratique, de telles mesures sont accordées parce que l'administrateur étranger possède des pouvoirs sur les biens du débiteur ou en détient la propriété. M. Mazzoni se demande comment l'on déterminera que l'administrateur étranger jouit en fait de ce pouvoir, et il est probable que ce sera seulement sur la base de la reconnaissance de la procédure étrangère non principale. Une reconnaissance de la procédure étrangère non principale signifiera-t-elle que l'on reconnaît le droit de propriété de l'administrateur étranger sur les biens du débiteur? Cette conclusion serait à l'opposé de celle que M. Mazzoni considérait comme entendu dans le cas d'une procédure non principale, dans la mesure où il pensait que la reconnaissance avait simplement pour effet d'accorder au représentant étranger le droit de demander indication de mesures conservatoires. Cela ne signifiait pas que l'on reconnaissait un droit quelconque du représentant étranger sur les biens du débiteur, ce qui équivaldrait à donner des effets quant au fond à la reconnaissance de la procédure étrangère non principale.

15. **M. GLOSBAND** (Observateur de l'Association internationale du barreau) pense qu'il est sous-entendu qu'aucune mesure conservatoire n'est accordée automatiquement lors de la reconnaissance et que le représentant étranger doit présenter une demande pour obtenir le droit de garde des biens du débiteur. Pour préciser clairement

cette intention, il ne devrait donc y avoir aucune difficulté à ajouter au paragraphe 2 l'expression "à la demande du représentant étranger".

16. Incidemment, M. Glosband appelle l'attention de la Commission sur la définition de la "procédure étrangère" à l'article 2 a), qui stipule que les biens ou les affaires du débiteur doivent être soumis au contrôle ou à la surveillance d'un tribunal étranger. Cette disposition limite les pouvoirs du représentant étranger.

17. **M. TELL** (France), tout en considérant l'article 17 dans son ensemble comme acceptable, craint que la reconnaissance de la procédure étrangère non principale n'ait des effets substantiels sur les biens locaux du débiteur. Il pense lui aussi que la signification de l'expression "biens relevant de l'autorité du représentant étranger" devrait être éclaircie, soit dans le texte lui-même, soit dans le Guide pour l'incorporation des dispositions-types.

18. **M. GLOS BAND** (Observateur de l'Association internationale du barreau) pense que l'intention est de préciser que les biens dont il s'agit sont les biens placés sous la surveillance d'un tribunal étranger dans la procédure non principale. Etant donné la confusion que suscite l'expression "relevant de l'autorité du représentant étranger", il serait peut-être préférable de se référer à la procédure étrangère non principale plutôt qu'au représentant étranger. Les mots "relevant de l'autorité du représentant étranger" pourraient être remplacés par les mots "soumis au contrôle ou à la surveillance du tribunal étranger dans la procédure étrangère non principale".

19. **M. CALLAGHAN** (Royaume-Uni) fait valoir que la portée du paragraphe 2 pourrait être élargie de manière à préciser que la reconnaissance ne signifie pas que le tribunal se bornera à remettre les biens du débiteur : la reconnaissance donne au représentant étranger le droit de demander au tribunal d'ordonner certaines mesures, mais ce représentant étranger n'en doit pas moins prouver ses droits sur lesdits biens.

20. **M. WESTBROOK** (Etats-Unis d'Amérique) convient que la reconnaissance d'une procédure étrangère non principale a simplement pour effet d'autoriser le représentant étranger à demander au tribunal local d'ordonner différents types de mesures. Très souvent, il se peut que les mesures envisagées au paragraphe 2 ne puissent pas être accordées, mais le représentant étranger peut les demander. Ce point pourrait être précisé. Chacun convient que la question relève du tribunal local.

21. **M. OLIVENCIA** (Espagne) pense qu'il serait préférable de placer l'alinéa c) du paragraphe 1 avant l'alinéa f) en tant qu'avant-dernier alinéa. L'alinéa d) soulève à nouveau la question de savoir s'il y a lieu de mentionner la législation nationale en ce qui concerne l'obtention d'éléments de preuve. A l'alinéa e), il faudrait remplacer les mots "l'administration et" par les mots "l'administration ou".

22. Le libellé du paragraphe 3 n'est pas très satisfaisant. Il serait préférable de parler des biens placés "sous le contrôle ou la surveillance du tribunal étranger". M. Olivencia souscrit à l'argument avancé par le représentant de l'Italie.

23. Le libellé du texte en espagnol de l'article 17 devrait être amélioré.

24. **M. BERENDS** (Observateur des Pays-Bas) éprouve des doutes quant à la suggestion tendant à parler, au paragraphe 3, des biens placés "sous la surveillance du tribunal étranger", car cela signifierait que le tribunal aurait un droit de regard sur des biens situés dans un autre pays. En fait, les biens en question sont placés sous la surveillance non pas du tribunal mais du représentant étranger, lequel est à son tour placé sous la surveillance du tribunal. Il serait peut-être préférable d'employer une expression comme "soumis à cette procédure étrangère non principale".

25. **M. KOIDE** (Japon) pense qu'il est difficile de dire quelle est la portée des effets de la procédure étrangère non principale sur les biens du débiteur. Ce concept devrait être précisé.
26. **M. MAZZONI** (Italie) pense que la meilleure solution, si l'on veut sauvegarder l'esprit de la loi-type au paragraphe 3, consisterait à permettre au tribunal local de décider des biens se trouvant sur le territoire de l'Etat adoptant qui peuvent être remis sur la base des critères appliqués par l'Etat adoptant pour déclarer la faillite. Il suggère par conséquent de remplacer les mots "des biens relevant de l'autorité du représentant étranger" par les mots "des biens qu'il y a lieu d'inclure dans ceux soumis à l'administration ou à la surveillance ordonnée dans le cadre de la procédure étrangère". Les biens du débiteur ne sont pas soumis à la surveillance ordonnée dans le cadre de la procédure étrangère lorsque les mesures sont demandées mais lorsqu'elles sont accordées, et il appartient au tribunal de l'Etat adoptant de déterminer si cela est justifié en application de la législation locale.
27. **M. WESTBROOK** (Etats-Unis d'Amérique) pense que cette approche correspond à son interprétation et représente un progrès utile.
28. **M. WIMMER** (Allemagne) déclare que sa délégation peut accepter le paragraphe 3 tel qu'il est actuellement rédigé. Toutefois, une autre formule pourrait consister à se référer aux biens qui ont été irrégulièrement retirés du territoire de l'Etat étranger, comme suggéré par le représentant du Japon.
29. **M. MAZZONI** (Italie) pense qu'il serait dangereux de n'évoquer que les transferts illégaux. Le tribunal de l'Etat adoptant devra déterminer quels sont les biens dont la remise est justifiée.
30. **M. SEKOLEC** (Service du droit commercial international) fait savoir qu'à l'issue de discussions officieuses, il est suggéré, au paragraphe 3, de remplacer les mots "des biens relevant de l'autorité du représentant étranger" par les mots "des biens qui, en vertu de la législation du présent Etat, devraient être administrés dans le cadre de la procédure étrangère non principale".
31. **Le PRESIDENT** dit que, s'il n'entend pas d'objections, il considérera que la Commission décide d'approuver l'article 17 tel que modifié.
32. *Il en est ainsi décidé.*

## **Article 18**

33. **M. SEKOLEC** (Service du droit commercial international) explique que l'article 18 a trait à l'obligation de notifier la reconnaissance d'une procédure étrangère et que le texte figurant entre crochets envisage la possibilité d'une notification supplémentaire des effets de cette reconnaissance. Cette notification doit être donnée conformément aux règles de procédure applicables aux notifications à donner dans des situations comparables, à savoir l'ouverture de la procédure locale d'insolvabilité dans l'Etat adoptant. La notification doit également couvrir toutes les questions incidentes, comme son coût.
34. Il a été entendu au sein du Groupe de travail que, lorsqu'il existe une obligation de donner notification, le fait que celle-ci n'a pas encore été donnée n'affecte pas les conséquences automatiques de la reconnaissance en vertu de l'article 16. Une disposition expresse à cet effet figurait précédemment à l'article 18, mais elle a été jugée superflue.
35. **Mme NIKANJAM** (République islamique d'Iran), se référant aux mots entre crochets "de l'ouverture" à l'intérieur de la deuxième série de crochets, préférerait une référence générale aux règles de procédure prévues par les lois relatives à l'insolvabilité.

36. **M. SANDOVAL** (Chili) est généralement d'accord avec l'article. Toutefois, il existe différents types de notifications, même dans le contexte des procédures d'insolvabilité. La disposition devrait viser expressément l'ouverture de la procédure d'insolvabilité.

37. **M. AGARWAL** (Inde) ne voit pas clairement s'il doit être donné une notification ou deux, l'une de la reconnaissance et l'autre de ses effets. Si l'intention est de ne prévoir qu'une seule notification, son contenu devra mentionner les effets visés à l'article 16. L'on voit mal ce que cela signifie : la notification devra-t-elle, par exemple, indiquer expressément toutes les procédures auxquelles il est sursis en application du paragraphe 1 a) de l'article 16? Si cette question doit être réglée par la législation de l'Etat adoptant, les règles applicables risquent d'être différentes, ce qui ne manquera pas d'affecter l'uniformité.
38. **M. CALLAGHAN** (Royaume-Uni) est satisfait du libellé de l'article 18. Le contenu détaillé de la notification est une question qui doit être réglée par la législation de l'Etat adoptant.
39. **M. HARMER** (Observateur de l'International Association of Insolvency Practitioners), en réponse aux observations du représentant de l'Inde, fait observer qu'aspérer à l'uniformité est trop espérer. La notification sera déterminée, pour l'essentiel, par sa forme et par les modalités selon lesquelles elle est donnée dans chaque pays de manière à être la mieux appropriée pour les créanciers et pour les personnes affectées dans chaque pays. Il serait préférable de conserver le texte actuel.
40. **M. KOIDE** (Japon) partage les vues exprimées par la représentante de la République islamique d'Iran. La notification est requise pour protéger les créanciers locaux; la notification aux créanciers étrangers sera donnée par le représentant étranger au tribunal compétent. La notification de la reconnaissance n'est pas identique à la notification de l'ouverture de la procédure, qui fait l'objet de l'article 12. M. Koide propose de supprimer les mots "de l'ouverture".
41. **M. ABASCAL** (Mexique) pense qu'il serait préférable de supprimer la référence à l'ouverture de la procédure. Cela correspondrait à la notification qui doit être adressée au débiteur lorsque la reconnaissance d'une procédure étrangère est demandée, ce qui n'est pas la même chose que la notification visée à l'article 18. La question devrait être éclaircie dans le Guide pour l'incorporation des dispositions-types.
42. **M. MOLLER** (Finlande) est satisfait de l'article tel qu'il est actuellement rédigé. Il ne serait pas possible d'harmoniser les règles relatives aux notifications. Il serait préférable de conserver les mots "de l'ouverture". Une référence générale aux règles de procédure applicables en vertu des lois relatives à l'insolvabilité risque de ne pas être claire.
43. **M. SHANG Ming** (Chine) pense que l'intitulé de l'article 18, "Notification de la reconnaissance et des mesures accordées dès la reconnaissance", devrait être aligné avec le contenu de l'article.
44. **Le PRESIDENT** fait savoir que cette question sera réglée par le Groupe de rédaction.
45. **M. WISITSORA-AT** (Thaïlande) convient qu'il n'est pas possible d'harmoniser les modalités de la notification et que la question devrait être réglée par les législations nationales. Toutefois, il faudrait prévoir aussi la notification d'une demande de reconnaissance, car celle-ci donne aux créanciers locaux et aux parties intéressées la possibilité de contester la demande en justice.
46. **M. HARMER** (Observateur de l'International Association of Insolvency Practitioners) explique que cette approche a été essayée ailleurs et n'a pas donné de bons résultats. L'on peut considérer que cela équivaut en quelque sorte à mettre le renard en demeure de quitter le poulailler. L'article 19 est là pour protéger les intérêts locaux. M. Harmer engage instamment la Commission à ne pas exiger qu'une notification soit adressée aux parties locales avant que le tribunal puisse connaître de la demande reconnaissance. Cela ôterait toute signification à la loi-type.

47. **Mme MEAR** (Royaume-Uni) est d'accord avec l'orateur qui l'a précédée. Par leur nature même, de telles demandes ne doivent pas faire l'objet d'une notification avant que le tribunal puisse en connaître. Elles sont, par leur essence, *ex parte*.

48. **M. WISITSORA-AT** (Thaïlande) relève que l'article 15 prévoit déjà la possibilité d'ordonner des mesures conservatoires en cas d'urgence. Des demandes de faillite *ex parte* pourront être difficiles à accepter pour certains pays.

49. **M. CHOUKRI SBAI** (Observateur du Maroc) appuie l'article 18 tel qu'il est actuellement rédigé. Il est tout à fait conforme à la procédure suivie au Maroc. La règle de la notification a pour but de protéger les créanciers aussi bien locaux qu'étrangers.

50. **M. MAZZONI** (Italie) ne peut pas, pour des raisons pratiques, appuyer la proposition formulée par le représentant de la Thaïlande. Il tient cependant à rappeler aux délégations que dans certains pays, où la faillite fait intervenir des principes constitutionnels, le "renard" doit être entendu avant que le tribunal puisse accorder la reconnaissance.

51. **M. TELL** (France) n'est guère favorable à une notification de la demande car cela risque de compromettre l'objectif principal de la loi-type, qui est de préserver les biens du débiteur. En France, en tout état de cause, la demande serait connue.

52. **M. WIMMER** (Allemagne) pense qu'il importe d'éviter de renchérir inutilement la procédure. En Allemagne, lorsque la faillite porte sur des montants modestes, c'est la notification qui coûte le plus cher. S'il n'y a qu'un petit nombre de créanciers connus, ces derniers pourraient peut-être être informés individuellement. Il ne faut pas créer une obligation de donner une notification complète.

53. **M. SHANG Ming** (Chine) pense, comme le représentant de la Thaïlande, que la demande devrait faire l'objet d'une notification. L'article 15 prévoit la possibilité pour le tribunal d'indiquer des mesures conservatoires en cas d'urgence qui affecteront les créanciers. Selon la législation chinoise, il doit y avoir une audience avec la participation des parties intéressées.

54. **M. ABASCAL** (Mexique) dit que dans son pays, comme en Italie et probablement dans d'autres pays aussi, il ne serait pas possible pour le tribunal de statuer sur la reconnaissance d'une procédure étrangère sans que la demande de reconnaissance ait été notifiée au débiteur. A son avis, le tribunal examinerait dans le cadre d'une procédure accélérée, avant la reconnaissance, l'applicabilité des dispositions des articles 14 et 15.

55. **M. GLOS BAND** (Observateur de l'Association internationale du barreau) suggère d'inclure dans le Guide pour l'incorporation des dispositions-types une indication précisant que les pays où une demande doit être notifiée voudront peut-être insérer dans les dispositions-types un texte approprié.

56. **M. HARMER** (Observateur de l'International Association of Insolvency Practitioners) insiste sur le fait que nul ne souhaite refuser une information à quiconque. Il ne faut pas perdre de vue que le débiteur aura déjà été déclaré en faillite dans au moins une autre juridiction. C'est simplement qu'il est essentiel d'agir vite lorsque l'on cherche à renflouer une affaire ou à mettre la main sur des biens en voie de disparition. S'il faut un préavis de plusieurs jours, les effets de la loi seront très affaiblis. Pour ce qui est de donner notification au débiteur, il est probable qu'à ce stade, le demandeur sera déjà le représentant légal du débiteur.

57. **M. TER** (Singapour) fait savoir que dans son pays, et même dans le cas de procédures *ex parte*, le tribunal ne peut pas siéger sans adresser notification aux parties intéressées. Il suppose que l'article 18 n'écartera pas la possibilité d'adresser les notifications d'usage.
58. **Mme LOIZIDOU** (Observateur de Chypre) fait savoir qu'à Chypre, notification doit être adressée au débiteur avant que la procédure étrangère puisse être reconnue.
59. **M. DOYLE** (Observateur de l'Irlande) appuie l'article 18 tel qu'il est actuellement rédigé. Il ne peut pas appuyer l'idée selon laquelle la demande doit faire l'objet d'une notification : cela sera peu réaliste et probablement peu judicieux.
60. **M. PUCCIO** (Chili) appuie les observations formulées par le représentant de la Thaïlande concernant la nécessité de donner notification de la demande. Il ne peut pas imaginer qu'une procédure soit régulière en l'absence d'une telle notification, aussi bien de la demande que de la reconnaissance ultérieure.
61. **M. MOLLER** (Finlande) est vivement opposé à la notification de la demande. Il existe en Europe des précédents même à des ordonnances d'exécution accordées *ex parte*. La notification de la reconnaissance est évidemment essentielle. M. Moller préfère l'article 18 tel qu'il est actuellement rédigé.
62. **M. HERRMANN** (Secrétaire de la Commission) fait observer que quelques délégations ont appelé l'attention sur les règles constitutionnelles qui interviennent dans la notification. Il sera tenu compte de ce point lors de la préparation du Guide pour l'incorporation des dispositions-types. M. Herrmann souhaiterait savoir s'il s'agit en l'occurrence des règles constitutionnelles de caractère général concernant la régularité de la procédure ou de règles concernant expressément la question plus étroite des demandes de reconnaissance de procédures étrangères. En tout état de cause, s'il existe des règles constitutionnelles, il est peut-être inutile de prévoir une disposition y relative dans la loi-type.
63. **M. ABASCAL** (Mexique), en réponse à la question posée par le Secrétaire de la Commission explique qu'au Mexique, les autorités ne peuvent pas prendre de mesures affectant des droits sans avoir d'abord entendu la personne intéressée. Il ne s'agit que d'une question de régularité de la procédure, qui fait l'objet des articles 14 et 16 de la Constitution.
64. **Mme LOIZIDOU** (Observateur de Chypre) déclare que la Constitution chypriote contient une disposition générale selon laquelle le tribunal, avant de prononcer une décision affectant les droits d'une personne, doit entendre celle-ci en audience publique.
65. **M. MAZZONI** (Italie) déclare que le principe des droits de la défense est consacré dans la Constitution italienne. En matière en faillite, il a été expressément décidé que nul ne peut être déclaré en faillite sans être entendu.
66. **M. PUCCIO** (Chili) fait savoir qu'il existe au Chili un principe constitutionnel général relatif à la régularité de la procédure et un mécanisme de recours contre toute mesure contraire à ce principe. Il est possible, par exemple, d'attaquer une décision reconnaissant une procédure étrangère sans notification des intéressés.
67. **M. AL-NASSER** (Arabie saoudite) déclare qu'il n'existe pas encore dans son pays de loi sur l'insolvabilité transnationale, mais que la législation relative aux faillites prévoit une notification.
68. **M. CHOUKRI SBAI** (Observateur du Maroc) dit que s'il n'existe pas encore au Maroc non plus de loi sur l'insolvabilité transnationale, le droit marocain contient une disposition stipulant que la décision du tribunal doit être publiée au bulletin des annonces légales ainsi qu'au Journal officiel dans un délai de huit jours.

69. **M. SHANG Ming** (Chine) fait savoir que la Chine n'a pas de loi spécifique relative à l'insolvabilité transnationale mais qu'il existe une loi stipulant que les organes administratifs, tribunaux et services de sécurité ou de police doivent verser une indemnisation pour réparer les dommages qu'ils peuvent causer. Dans le cas de l'insolvabilité transnationale, l'article 15 pourrait être appliqué, mais serait essentiel de donner notification de la demande, et cette notification devrait être prévue à l'article 18.

70. **M. WESTBROOK** (Etats-Unis d'Amérique) déclare que le concept de notification en tant qu'élément de la régularité de la procédure est presque universel. Toutefois, les modalités et les délais de la notification devant être adressée à différentes fins varient beaucoup d'un système juridique à un autre. Il a été admis lors des débats au Groupe de travail que, dans le cas de la demande de reconnaissance, la question de la notification ne devrait pas être traitée dans la loi-type et devrait relever des principes constitutionnels et des règles de procédure de chaque pays. L'article 18 devrait porter uniquement sur la notification après reconnaissance.

71. **M. COOPER** (Observateur de l'International Association of Insolvency Practitioners) appuie les remarques du représentant des Etats-Unis. L'objet de l'article 18 est de poser l'obligation de donner notification après la reconnaissance. La question de la notification de la demande peut être laissée en suspens, mais l'article 18 est une disposition utile qui peut être universellement appliquée.

72. **M. ABASCAL** (Mexique) souhaite préciser clairement que son intention, dans sa première déclaration, allait dans le sens de ce que propose maintenant le représentant des Etats-Unis, à savoir que les modalités concernant la demande de reconnaissance doivent relever des règles de procédure de chaque pays et que cela doit être précisé dans le Guide pour l'incorporation des dispositions-types.

73. **M. OLIVENCIA** (Espagne) fait observer que la loi-type ne régleme pas la procédure de reconnaissance. La procédure sera sujette à la législation locale et aux principes constitutionnels de l'Etat adoptant. Le but de l'article 18 est de veiller à ce que les tiers affectés par la reconnaissance reçoivent notification conformément à la législation locale.

74. **M. AL-ZAID** (Observateur du Koweït) déclare que, dans son pays, notification de la faillite est publiée dans la presse locale et au Journal officiel. S'agissant de l'article 18, la question de la notification devrait relever de la législation locale.

75. **Le PRESIDENT** déclare que l'article 18 a trait à la notification à adresser après reconnaissance de la procédure étrangère. S'agissant de la notification de la demande de reconnaissance, l'avis général est apparemment que cette question doit relever du droit local.

76. **M. WISITSORA-AT** (Thaïlande) fait observer que de nombreuses délégations considèrent que la demande de reconnaissance devrait aussi faire l'objet d'une notification. Il ne voit aucun mal à mentionner une telle notification dans l'article; la question, en tout état de cause, dépendra de la législation locale.

77. **M. GLOS BAND** (Observateur de l'Association internationale du barreau) rappelle que la question a été discutée à plusieurs reprises au Groupe de travail. Il a été décidé que la loi-type devrait contenir une mention des notifications dans deux cas : la notification de la procédure locale à adresser aux créanciers étrangers et la notification après la reconnaissance. Toutes les autres questions de procédure relèveront de la législation locale, comme l'expliquera le Guide pour l'incorporation des dispositions-types.

*La séance est levée à 17 h 05.*